



Activités :

1. Complétez le texte en choisissant les fragments convenables parmi les propositions de A à G.

Le contrat de vente

Le contrat de vente, défini par l'article 1582 du Code civil, est un contrat translatif de propriété, c'est-à-dire (1). Il a trois éléments caractéristiques : le prix (une contrepartie pécuniaire), la chose aliénable (un bien ou service cessible ou transmissible et pouvant faire l'objet d'un commerce) et le transfert de propriété (la transmission d'un droit réel sur la chose).

Le contrat de vente est l'acte juridique le plus courant. Même si son régime général est réglé par le Code civil, il bénéficie de nombreux régimes dérogatoires caractérisés par une forte spécialisation (notamment selon le statut des parties, l'objet du contrat, etc.). Toutefois, le régime général l'emporte toujours sur les régimes spéciaux.

Le contrat de vente est par nature consensuel, c'est-à-dire (2) (qui exige, en plus du consentement, la remise de la chose elle-même). Il peut être conclu « par acte sous seing privé », (pour la plupart des biens mobiliers) par acte authentique » (par exemple, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier). Il est à noter que la loi et les règles européennes (notamment en droit de la consommation) exigent de façon croissante un certain formalisme lors de certains transferts de propriété (par exemple, la cession de fonds de commerce ou la vente par correspondance à un consommateur qui permet un délai de rétractation mentionné dans le contrat).

Il est aussi par nature synallagmatique : l'obligation principale du vendeur étant de livrer la chose et celle de l'acheteur, de payer le prix (*art. 1582*) ; à titre onéreux, c'est-à-dire (3) (sans pour autant que la valeur réelle de ces prestations soit équivalente : le fait d'acheter une chose pour un prix dérisoire ne remet pas en cause l'existence d'un contrat) *et en principe commutatif, les prestations fournies par les deux parties étant en principe connues à l'avance.*

Beaucoup de contrats de vente revêtent un caractère instantané ; (4). Mais, si l'article 1583 du Code civil énonce que la vente « ... *est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès que l'on a convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* », cette règle « solo consensu » (par le seul consentement) organisant le transfert de propriété, comme la majorité des règles organisant le contrat de vente, n'a qu'un caractère supplétif de volonté ; (5).

A. que le contrat est basé sur l'existence d'une chose et d'un prix considérés comme équivalents par les parties

B. qu'il organise le transfert d'une chose du patrimoine du vendeur vers le patrimoine

de l'acheteur

C. en effet, les parties peuvent soumettre la réalisation d'un contrat de vente à un terme ou à une condition

D. qu'il exige le seul consentement des parties par opposition au contrat réel

E. qu'il organise le transfert d'une chose du patrimoine de l'acheteur vers celui du vendeur

F. qu'il exige, en plus du consentement des parties, la signature d'un contrat écrit

G. la chose est livrée et le prix payé simultanément à l'accord de volonté



Le contrat par **acte sous seing privé** est un acte écrit qui n'est pas nécessaire à l'existence du contrat mais qui est rédigé pour en formaliser l'existence. Il comporte généralement la signature manuscrite des cocontractants.

Le contrat par **acte authentique** est un acte écrit rédigé par un officier public (*par exemple, un notaire*) devant répondre à des formes exigées par la loi et les règlements.

2. Le non-respect des obligations contractuelles reste l'une des principales sources de litige notamment en droit de la consommation. A partir de ce jugement de proximité relatif à une affaire en matière civile et des articles de lois ci-dessous, répondez au questionnaire à choix multiple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Minute No JP08 / 124
RG No 91-07-000761
Caroline X... C / SARL HIPPOCAMPE

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SETE
JUGEMENT DU 30 AVRIL 2008

DEMANDEUR(S) : Mademoiselle Caroline X... demeurant... représenté (e) par Me Dominique LEJEUNE, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEUR(S) : S. A. R. L. HIPPOCAMPE dont le siège social est Résidence du Canal, 34000 SETE, représenté(e) par Mme MARRON, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :
Président : Jean SAIRIEN
Greffière : Martine STENAUX

DÉBATS :
Audience publique du 17 mars 2008

JUGEMENT :
contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 30 avril 2008 par Jean SAIRIEN, juge de proximité assisté de Martine STENAUX greffière.

Faits et Procédure

Par assignation signifiée le 28 octobre 2007, Caroline X... a fait citer devant notre juridiction la SARL HIPPOCAMPE. Elle demande la condamnation de celle-ci à lui rembourser une somme de 1 105 €, versée à l'occasion de la location d'un jet-ski, avec intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2007, date à laquelle elle l'a mise en demeure de ce faire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle demande en outre la somme de 300 € de dommages et intérêts, pour résistance abusive, manquement à l'obligation de sécurité, sur la base de l'article 1147 du Code civil et celle de 1 000 €, au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

La SARL HIPPOCAMPE conclut de son côté au débouté et à ce que la demanderesse soit condamnée à lui payer 600 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Il résulte des pièces et attestations versées au débat que, le 24 avril 2007, Caroline X... décidait de louer un jet-ski auprès de la SARL HIPPOCAMPE. Il lui était préalablement demandé de verser le montant d'une heure de location (105 €) ainsi qu'un cautionnement de 1 000 €. Au large, l'appareil loué tombait rapidement en panne. Caroline X..., ainsi que son passager étaient jetés à l'eau, passant une heure entière avant qu'un navire de la S.N.S.M. ne vienne les secourir et remorquer l'appareil.

Fondement de la décision

Ces faits démontrent à l'évidence que la SARL HIPPOCAMPE, déjà sanctionnées par notre juridiction à l'occasion d'autres affaires, a ici totalement manqué à l'obligation de garantir la sécurité de ses clients en leur livrant un engin en bon état, dont elle était tenue aux termes de l'article 1147 du Code Civil, qui fait peser sur elle une obligation de résultat.

Loin de s'en excuser ou de tenter de réparer, la défenderesse n'a jamais remboursé les sommes versées en ce qui concerne l'heure de location que le montant de la caution.

Caroline X... obtiendra donc satisfaction sur tous ses chefs de demande, très raisonnables eu égard aux circonstances. La SARL HIPPOCAMPE supportera les entiers dépens.

Décision

PAR CES MOTIFS, LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ, STATUANT PUBLIQUEMENT PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN DERNIER RESSORT

condamne la SARL HIPPOCAMPE à rembourser à Caroline X... la somme de mille cent cinq euros (cautionnement : 1 000 € ; montant de la location : 105 €), avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure (26 avril 2007).

La condamne à verser à la demanderesse la somme de trois-cents euros, à titre de dommages et intérêts.

La condamne en outre à lui verser la somme de mille euros, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

La condamne enfin à supporter les entiers dépens.

AINSI JUGÉ ET PUBLIQUEMENT PRONONCÉ À LA DATE INDIQUÉE EN TÊTE DE LA PRÉSENTE DÉCISION, QUE LE JUGE A SIGNÉE AVEC LE GREFFIER.

Le Greffier

Le Juge de proximité

Art. 700 du NCPC :

« (...), dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 1147 du Code Civil :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

1. La nature du document

Le jugement a été rendu le :

- a) le 17 mars 2008.
- b) le 30 avril 2008.

2. Les faits

Caroline X. a :

- a) loué un moyen de transport qui est tombé en panne.
- b) détérioré le moyen de transport mis à sa disposition.

3. Les parties au procès

Qui a saisi la juridiction de proximité ?

- a) Caroline X.
- b) la S.A.R.L. Hippocampe.

4. Les prétentions des parties

La demanderesse a assigné la défenderesse pour :

- a) réparation d'un préjudice corporel.
- b) pour non respect des obligations contractuelles.

5. Les moyens des parties

La demanderesse :

- a) apporte la preuve de ses affirmations.
- b) n'apporte pas la preuve de ses affirmations.

6. Le problème juridique posé aux juges

La difficulté de fait et de droit concerne principalement :

- a) un manquement à l'obligation de sécurité dans le cadre d'un contrat.
- b) une responsabilité quasi-délictuelle du fait des choses.

7. La solution retenue par le tribunal

La demanderesse :

- a) obtient satisfaction sur tous ses chefs de demande.
- b) est déboutée de ses demandes par le tribunal.

La défenderesse :

- a) peut faire appel du jugement.
- b) ne peut pas faire appel du jugement.

8. Le fondement juridique de la décision

Pour statuer, le tribunal se fonde sur :

- a) l'article 1147 du code civil qui concerne « la responsabilité contractuelle ».
- b) l'article 1384 du code civil qui concerne la « responsabilité quasi-délictuelle »

9. Les dépens

Les dépens seront supportés par :

- a) la demanderesse.
- b) la défenderesse.



Sources bibliographiques et autres :

GALLERNE, Jean-Michel. *Français langue juridique*. NOWELA Sp. z. o.o., 2014.

Français pour l'examen de DFP, Unité 8

Masarykova univerzita, Centrum jazykového vzdělávání
Sídlo: Komenského nám. 220/2, 602 00 Brno
cjb@rect.muni.cz, www.cjv.muni.cz